



Agence de \*PUY DE DOME  
27 Route du Centre  
63800 COURNON D'AUVERGNE  
Tel : 0473695942 Fax :

Maitre SORBARA CHENIVESSE

BP 31 - Place Fresnay

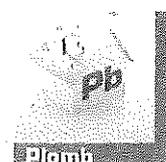
03800 GANNAT



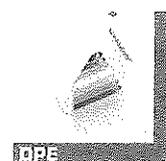
Amiante

Référence : 002E3000401  
A communiquer pour toute correspondance  
Réalisé le : 30/05/2018

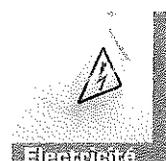
### DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



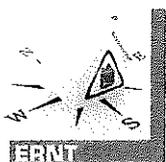
Plomb



DPE



Électricité



ERNT



Etat des lieux

#### Propriétaire :

Société QUALIPRIM  
CHEZ MAITRE SORBARA - BP31 - PLACE  
FRESNAY  
03800 GANNAT

#### Désignation du bien :

BATIMENT INDUSTRIEL 250M2  
177 RUE DE MARCENAT  
03110 ST REMY EN ROLLAT

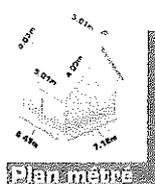
Référencé : E3000132



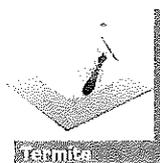
Loi Carrez



Praticaux Zéro



Plan métré



Termite



Référence : 002E3000401  
177 RUE DE MARCENAT  
03110 ST REMY EN ROLLAT  
Référéncé : E3000132

## NOTE DE SYNTHESE

### AMIANTE : DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT VENTE (Liste A et B)

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Présence



## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante

Examen réalisé conformément à l'application du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, aux arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, à la norme NF X 46-020 et ses annexes.

### Adresse du bien

Adresse : 177 RUE DE MARCENAT  
 CP - Ville : 03110 ST REMY EN ROLLAT  
 Référence client : E3000132  
 Rapport émis le : 30/05/2018  
 Désignation : Commerces - BATIMENT INDUSTRIEL 250M2

### Sommaire

Rapport	Annexes	
A - Désignation de l'immeuble	Plan de repérage technique	7 pages
B - Propriétaire / Donneur d'ordre	Reportage photographique	1 page(s)
C - Opérateur de repérage	Etat de conservation des matériaux de la liste A	Sans objet
D - Personne autorisant l'émission du rapport	Etat de conservation des matériaux de la liste B	2 page(s)
E - Listes des locaux visités	Fiche d'identification et de cotation des prélèvements	Sans objet
F - Conclusion(s) du rapport de mission	Rapport(s) d'analyse(s) du laboratoire	Sans objet
G - Commentaires et réserves	Documents	1 page
H - Locaux ou parties de locaux non visitées		
I - Rapports précédemment réalisés		
J - Objet, méthodologie et cadre juridique de l'intervention		
K - Périmètre de repérage		
L - Conditions de réalisation du repérage		
M - Grille de résultat du repérage		
N - Obligation(s) réglementaire(s) du propriétaire		
N1 - Recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes		
O - Recommandations générales de sécurité		

Présence d'amiante Oui

Présence de pièce(s) non visitée(s) Non

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans sa totalité





## Renseignements administratifs

### A Désignation de l'immeuble

Adresse du bien : 177 RUE DE MARCENAT  
03110 ST REMY EN ROLLAT

Batiment : Non communiqué  
Etage : Non communiqué  
Références client : E3000132  
N° de lot : Non communiqué - Non communiqué  
Descriptif sommaire : BATIMENT INDUSTRIEL 250M2

### B Propriétaire / Donneur d'ordre

Propriétaire : Société QUALIPRIM  
Donneur d'ordre : Société QUALIPRIM

Adresse : CHEZ MAITRE SORBARA - BP31 - PLACE FRESNAY 03800 GANNAT  
Adresse : CHEZ MAITRE SORBARA - BP31 - PLACE FRESNAY 03800 GANNAT  
Ref donneur d'ordre : SEDEV32

Date commande : 30/05/2018  
Date repérage : 30/05/2018  
Représentant du donneur d'ordre : Société QUALIPRIM

Date de construction ou permis de construire : Avant 0

Fonction du bâtiment : Commerces

### C Opérateur de repérage

AC Environnement  
Siret : 441355914  
Nom prénom : LAPLACE Lionel

### D Personne autorisant l'émission du rapport

Nom prénom : MORA Denis  
Fonction : Responsable technique

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT CERTIFICATION Parc Edonia Bat G rue de la Terre Victoria 35760 ST GREGOIRE  
Certification n° : CPDI 1910 V6 Délivré le 26/07/2017

Assurance : QBE Insurance 031 0004725 (validité début:01/01/2018 - fin 31/12/2018)

### E Liste des locaux visités

Plan	Volume	Plan	Volume
DÉPÔT	Vol 1 (Chambre froide 1)	DÉPÔT	Vol 2 (Garage)
DÉPÔT	Vol 2 (Dégagement)	DÉPÔT	Vol 4 (Bureau 1)
DÉPÔT	Vol 5 (Chambre froide 2)	DÉPÔT	Vol 6 (Bureau 2)
DÉPÔT	Vol 7 (W.C)	DÉPÔT	Vol 8 (Bureau 3)
DÉPÔT	Vol 9 (Réserve)	DÉPÔT	Vol 10 (Hangar)
TOITURE	Vol 11 (Toiture)		





## Conclusions

### F Conclusion(s) du rapport de mission

- ▶ Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Localisation	Matériau	Critère de décision	
		après analyse	sur décision de l'opérateur
Vol 11 (Toiture)	Plaques en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 10 (Hangar)	Plaques en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel

### G Commentaire(s) et réserve(s)

### H Locaux ou parties de locaux non visités

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante conformément aux articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique:

Localisation	Justification(s)	Investigations supplémentaires
Néant	Néant	Néant





## Condition de repérage

### I Rapports précédemment réalisés

Date	Références	Principales conclusions
Sans objet	Sans objet	Sans objet

### J Objet, méthodologie et cadre juridique de l'intervention

**Objet de la mission :** Etablir le rapport de repérage des matériaux et produit de la liste A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'immeubles d'habitation comportant un seul logement ou de partie privatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation. Ce rapport vaut également pour la constitution du dossier technique amiante.

**Méthodologie :** rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des produits de la liste A et B. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

**Cadre juridique :**

- des articles R.1334-16, R.1334-20, R.1334-21, R.1334-23, R.1334-27 du Code de la Santé Publique
- du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- de l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

**Limite de la mission:**

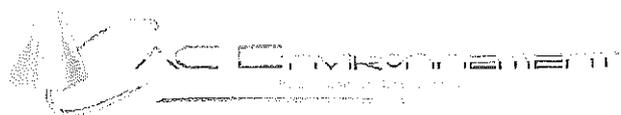
En aucun cas, les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux, à la démolition.

### K Périmètre de repérage

Notre périmètre d'intervention englobe l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage et figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités (cf. paragraphe H).

La liste des locaux ou parties de locaux visités sont listés dans le tableau des résultats détaillés (cf. paragraphe E: Liste des locaux visités)





## L Condition de réalisation du repérage

### Programme de repérage

Le programme de repérage de la présente mission, mentionné à l'article R.1334-20 est défini dans l'annexe 13-9 du code de la santé public, modifié par le décret 2011-629 à savoir:

Liste A mentionnée à l'article R 1334-20  
**COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER**

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R 1334-20

#### COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION

#### PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER

Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).

##### 1. Parois verticales intérieures

Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.

Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.

Enduits projetés, panneaux de cloisons.

Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.

##### 2. Planchers et plafonds

Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.

Planchers

Dalles de sol.

Conduits de fluides (air, eau et autres fluides...).

##### 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Conduits, enveloppe de calorifuges.

Clapets / volets coupe feu

Clapets, volets, rebouchage.

Portes coupe feu

Joint (tresses, bandes).

Vides ordures

Conduits.

Toitures.

##### 4. Eléments extérieurs

Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.

Bardages et façades légères.

Plaques, ardoise, panneaux (composites, fibre-ciment).

Conduits en toiture et façade.

Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.





**ENVIRONNEMENT**  
LABORATOIRE D'ANALYSES

# AMIANTE

## IM Grille de résultats du repérage

Localisation	Catégorie	Composant	Partie de composant	Liste	Réf action	Descriptif de l'action menée Description	Précision	Ref pré	Laboratoire Descriptif	Résultat	Etat de conservation
<b>DÉPÔT</b>											
Vol 10 (Hangar)	Toiture et élancheité	Plaques ondulées	Plaques en fibres-ciment	B	S2					Présence sur jugement personnel de l'opérateur de repérage	EP
<b>TOITURE</b>											
Vol 11 (Toiture)	Toiture et élancheité	Plaques ondulées	Plaques en fibres-ciment	B	S1					Présence sur jugement personnel de l'opérateur de repérage	EP

AC Environnement, 84 rue Clément Ader CS 70064 42153 Riorges, SIRET : 441358914 TVA Intracommunautaire : FR03441365814 APE : 7120 Assurée par : CBE Insurance 031 0004726 (validité début:01/01/2016 - fin:31/12/2016) Tel : 0800410190 Fax 0825800954





## N Obligation(s) réglementaire(s) du propriétaire

### Produits de la liste A (flocage-calorifugeage-faux plafond) :

**Score 1 :** L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception :

**Score 2 :** La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception ;

**Score 3 :** Les travaux de retrait ou de confinement sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

## N-1 Recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes

### Produits de la liste B :

**Score EP** (Évaluation périodique) : Cette évaluation consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

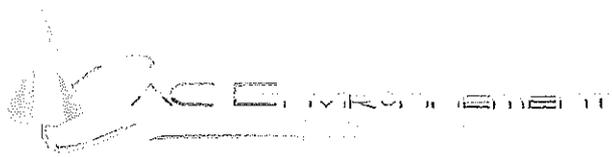
**Score AC1** : Cette action corrective consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

**Score AC2** : Cette action corrective consiste à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.





## Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est préalable à l'évaluation et à la gestion des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la délimitation et la mise en œuvre des mesures de gestion adaptées et proportionnées aux limites d'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont énoncées dans la section technique suivante et dans sa fiche consultable que le propriétaire consulte et fera à jour en application des dispositions de l'article R 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité décrites ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant de l'immeuble concerné) adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations Générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent apparaître sur le plexus qui entoure les poumons (mésothéliome) soit les bronches ainsi les poumons (cancer broncho-pulmonaire). Ces cancers surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre une exposition à l'amiante et cancers du farynx et des ovaires. D'autres pathologies non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec l'exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'aplanissements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être réversibles, ou de plaques pleurales qui épaississent la plèvre. Le risque de cancer du plexus peut être accru par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme le tabac et l'asbeste.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été traités progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristiques, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usage ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usage anormal ou de dégradation de celui-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits

contenant de l'amiante, devant des travaux de remise en conformité des bâtiments, et éviter d'effectuer des travaux susceptibles de libérer des fibres.

Tous les travaux susceptibles d'entraîner ou de libérer des fibres (comme les opérations de ponçage, ébavurage, ébarbage, sciage, trépanage, etc.) doivent être sous une maîtrise ou adaptation avec le niveau de responsabilité du travailleur. Le code du travail exige pour les activités et interventions qui concernent le contenu de l'amiante que les travailleurs aient subi notamment l'information au préalable et la prévention des risques liés à l'amiante (article R 4412-109 du code du travail) bénéficiant d'un suivi médical (article R 4412-44 du code du travail). Il convient par ailleurs que l'employeur établisse avant toute intervention un mode opératoire (article R 4412-110 du code du travail), qui doit être transmis à l'inspecteur du travail, les services de prévention des risques professionnels d'assistance médicale (CRAM) et le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Ces documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent venir être fournis par les directions régionales des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) les services de prévention des risques professionnels d'assistance médicale (CRAM), l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :  
- accrochage d'un tableau ;  
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;  
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des huisseries électriques sur des gaines ou des circuits situés sous un feuillage sans action directe sur celui-ci ;  
- remplacement d'un vase sur une canalisation entubée en amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par l'utilisation localisée des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et en utilisant une préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Ces informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr)

### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de tout nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principes sont rappelés ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux contenant à un débarrasage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés a l'obligation de faire connaître les propriétaires, ou le responsable de la bonne gestion des déchets crées, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipement de protection, matériel, filtres à déchets, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés en sacs étanches et étiquetés avant leur sortie de la zone de confinement.

Avant les travaux de l'amiante, les déchets de plus de 10 kg ou de plus de 1 m de longueur (sauf pour les déchets de plus de 10 kg ou de plus de 1 m de longueur) doivent être conditionnés en sacs étanches et étiquetés avant leur sortie de la zone de confinement. Ces déchets sont conditionnés en double sacs étanches et étiquetés.

Les autres déchets contenant de l'amiante sont évacués vers les installations de traitement des déchets des lieux de la zone de confinement. Ces déchets sont conditionnés en double sacs étanches et étiquetés.

#### b) Apport en déchèterie

Environ 10% des déchèteries acceptent les déchets d'amiante à des conditions strictes ayant concerné leur intégrité pendant le transport, voire d'usagers. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

À partir du 1er janvier 2017, les exploitants de déchèteries ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (plafon, sol) des déchets dangereux. En fonction de leur nature plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux de classe III. En particulier, les déchets liés au fonctionnement de chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être traités.

#### d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :  
- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;  
- du conseil général ou conseil régional en Île-de-France au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;  
- de la mairie ;  
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.bddp.org](http://www.bddp.org).

#### e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). La propriété revient l'original du bordereau tenu par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou site de valorisation). Dans tous les cas, le producteur des déchets doit préalablement obtenir un récépissé d'acceptation préalable de la grande ou petite unité d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas exigé sur les déchets de plus de 10 kg ou de plus de 1 m de longueur (sauf pour les déchets de plus de 10 kg ou de plus de 1 m de longueur) qui sont conditionnés en double sacs étanches et étiquetés.





## P Informations complémentaires

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).



**ANNEXE : Plans de réparation des MPCA**

Ref.	Plans	Titre du plan
■	DÉPÔT	DÉPÔT - Plan de repérage - Actions menées
■	DÉPÔT	DÉPÔT - MPCA Toutes catégories confondues
■	DÉPÔT	DÉPÔT - MPCA Toiture et étanchéité
■	TOITURE	TOITURE - Plan de repérage - Actions menées
■	TOITURE	TOITURE - MPCA Toutes catégories confondues
■	TOITURE	TOITURE - MPCA Toiture et étanchéité







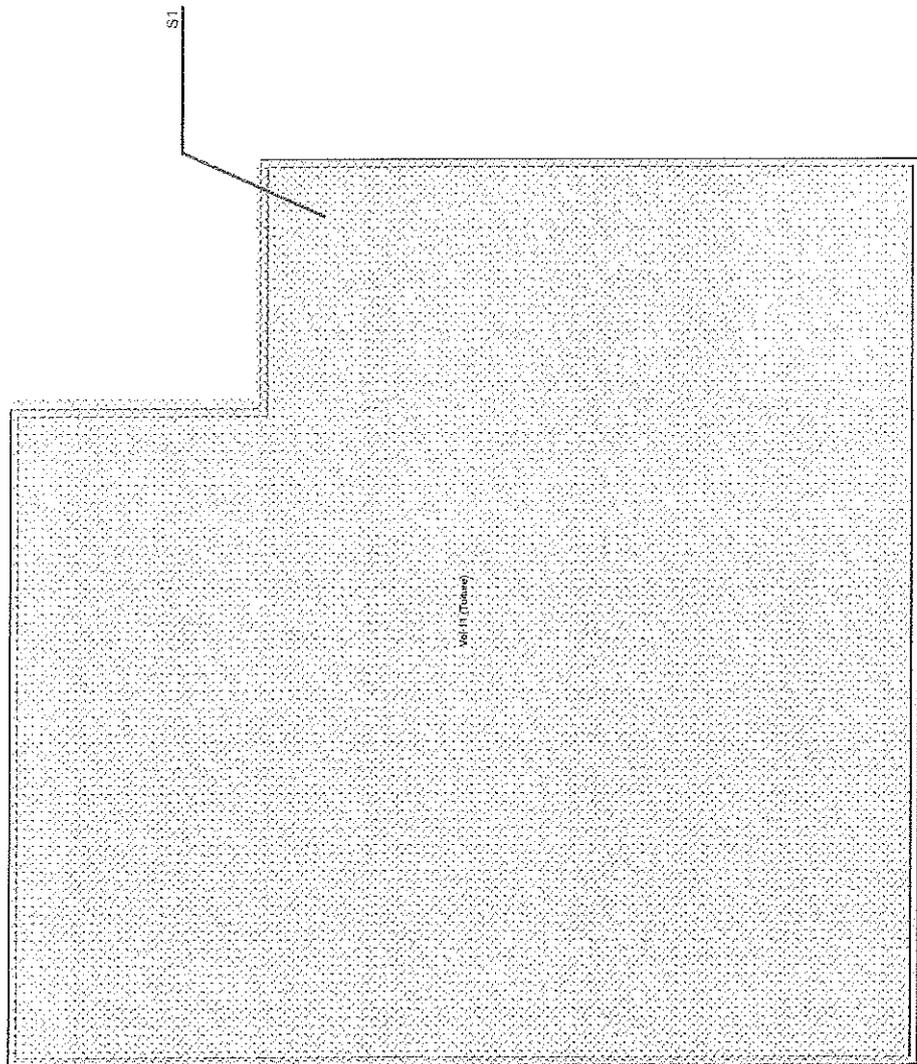




**TOITURE - MPCA TOUTES CATEGORIES CONFONDUES**

Reference:  
002E600401

13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----



TECHNICAL SPECIFICATIONS	DATE APPROVED:	30/05/2016	DATE APPROVED:
TECHNICAL SPECIFICATIONS	DESIGNATION	SAITAGE ET INDUS-PIFI 28062	DESIGNATION
TECHNICAL SPECIFICATIONS	ADDRESS OF WORK	177 RUE DE MARGENA 03100 S1 REMY EN PILLAT	ADDRESS OF WORK
TECHNICAL SPECIFICATIONS	CLIENT	ES-ENERGIE	CLIENT

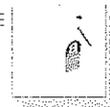
ES-ENERGIE  
177 RUE DE MARGENA  
03100 S1 REMY EN PILLAT  
SIRET : 441355914  
TVA Intracommunautaire : FR03441355914 APE : 7120 Assurée par : OBE Insurance 031 0304725 (vanille rehaut 01/01/2018 - Im. 31/12/2018) Tel : 0600400100 Fax : 0625000954



 Photos représentant des matériaux et produits contenant de l'amiante

Référence	Localisation	Action
002E3000401 n°1 - 2 (S2)	DÉPÔT - Vol 10 (Hangar)	Présence sur décision de l'opérateur de repérage
002E3000401 n°1 - 4 (S2)	DÉPÔT - Vol 10 (Hangar)	Présence sur décision de l'opérateur de repérage

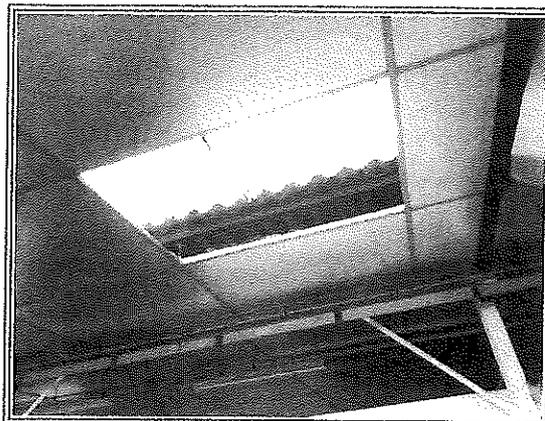
Référence	Localisation	Action
002E3000401 n°1 - 2 (S1)	TOITURE - Vol 11 (Toiture)	Présence sur décision de l'opérateur de repérage
002E3000401 n°1 - 4 (S1)	TOITURE - Vol 11 (Toiture)	Présence sur décision de l'opérateur de repérage



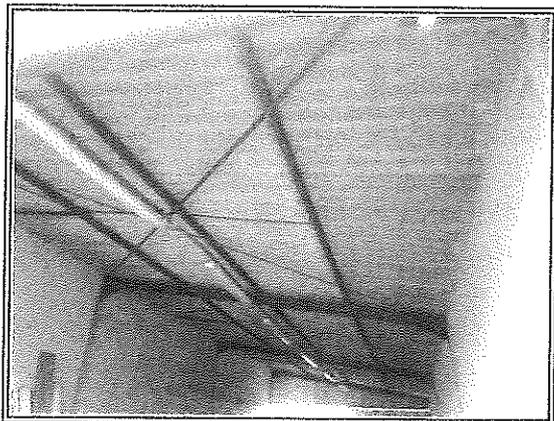
002E3000401 n°1 - 2 (S1)



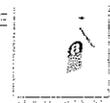
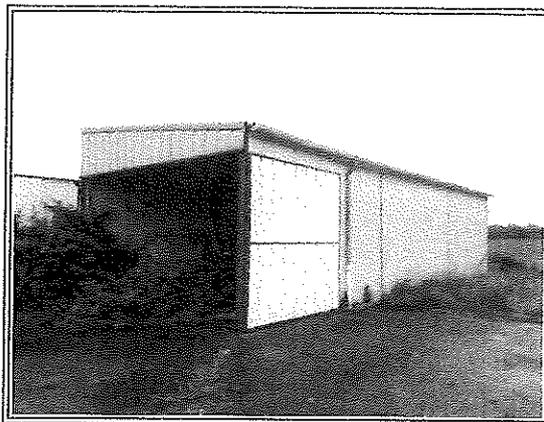
002E3000401 n°1 - 4 (S1)



002E3000401 n°1 - 2 (S2)



002E3000401 n°1 - 4 (S2)

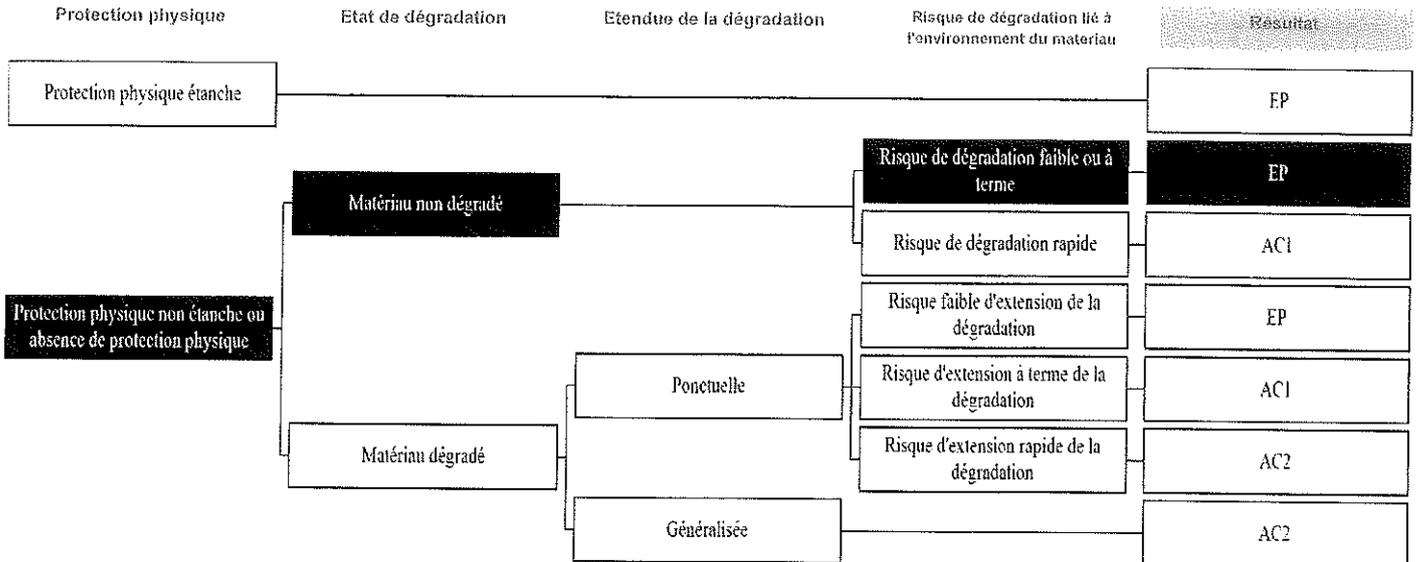






## Annexe : Grille d'évaluation de l'état de conservation des produits de la liste B

Réf commande : 002E3000401  
 Réf mesure : S2  
 Date évaluation : 30/05/2018  
 Matériau : Plaques en fibres-ciment  
 Destination du local :  
 Local ou zone homogène : Vol 10 (Hangar)  
 Bâtiment :



Résultat : Evaluation périodique  
 Commentaire :

### Rappel des recommandations au propriétaire :

**Score EP** (Evaluation périodique) : Cette évaluation consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

## Annexe : Documents



- Diagnostic d'accessibilité Handicapés
- Pose de détecteurs d'overdoseurs autonomes de fumée
- Tests d'étanchéité à l'air suivant la réclamation Qualibat

Ainsi que toute activité accessoire non aggravante directement liée à l'activité principale

Et à l'exclusion de tout diagnostic :

- Relatif à une étude concernant la pollution des sols
- Relatif à la détection de légionnelle effectuée dans des établissements de soins, des maisons de retraite, des établissements scolaires et parascolaires.

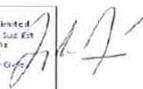
**LES GARANTIES SONT ACCORDEES A CONCURRENCE DES MONTANTS DE GARANTIES SUIVANTS :**  
L'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties Responsabilité Civile 6 000 000 euros pour l'ensemble de l'Année d'assurance

INTITULE GARANTIES	MONTANT DE GARANTIE
<b>RC-EXPLOITATION</b>	
Tous dommages confondus	6 000 000 € par Année d'assurance
Dont	
1. Dommages corporels	6 000 000 € par Sinistre
1.1 Dont recours en faute inexcusable	1 000 000 € par Année d'assurance
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	750 000 € par Sinistre
3. Vol par préposés	15 000 € par Sinistre
4. Dommages immatériels non consécutifs	150 000 € par Sinistre
5. Atteintes à l'environnement	400 000 € par Année d'assurance
<b>RC-PROFESSIONNELLE</b>	
Tous dommages confondus	1 500 000 € par Année d'assurance

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait l'engager en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Lyon, le 19 Décembre 2017

QBE Insurance (Europe) Limited  
Directeur Régional Grand Sud-Est  
2 boulevard Victor Merle  
69624 LYON CEDEX 03  
Diagnostics et Responsabilité Civile  
01 20 04 34 00



Page 2 / 2

Assurance 2/2



### ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés QBE Insurance (Europe) Limited - Caser Défense - Tour A - 110, Esplanade du Général de Gaulle - 92031 La Défense Cedex, succursale de QBE Insurance (Europe) Limited, dont le siège social est Plantation Place, 30 Fenchurch street, Londres EC3M 3BD, attestons que

**AC ENVIRONNEMENT**  
64 rue Clément Ader - 42153 RIORGES  
Unités techniques : Anisard - Rourgis  
Accréditation N° 1-6001 rév 1 valable jusqu'au 31/05/2019

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance de RC Professionnelle / RC Exploitation sous le n° 031 0004726
- à effet du 01/12/2014
- période de validité de la présente attestation : du 01/01/2018 au 31/12/2018

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles suivantes :

- Prélèvements d'eau, d'air et de matériaux
- Analyse de prélèvements d'eau, d'air et de matériaux
- Diagnostic immobiliers réglementés ou non réglementés :
  - Plomb y compris avant travaux ou démolition
  - Amiante y compris avant travaux ou démolition
  - Parasitaires
  - Installation de gaz
  - Installation intérieur électrique
  - Risques naturels et technologiques (ERVT)
  - Performances énergétiques DPE
  - Contrôle des installations d'assainissement non collectif
  - Contrôle de la conformité des moyens de chauffage utilisant de la biomasse, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve
  - Etat des lieux et état de division des lots en copropriété
  - Mesurage loi « Carrez »
  - Calcul des tantômes et millèmes de copropriété, réalisation de plan métré
  - Analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable
  - Mesure du radon dans les bâtiments
  - Certificat de normes de surface et d'habitabilité pour les prêts à taux zéro
  - Diagnostic de dossier Technique Global (DTG) pour les copropriétés,
  - Investissement localisé dans l'ancien (dispositifs Rollem), certificat de conformité des travaux de réhabilitation
  - Diagnostic des déchets issus de la démolition des bâtiments



Europe régie par le Code des Assurances pour les contrats conclus en France - RCS Nanterre B 414 106 061  
Siège social : QBE Insurance (Europe) Limited - Plantation Place, 30 Fenchurch Street, Londres EC3M 3BD - Royaume-Uni  
Société de droit anglais - Capital de QBE 500 000 000  
QBE Insurance (Europe) Limited est assurée de QBE European Operations, filiale de QBE Insurance Group.  
QBE est une entreprise régie par le Financial Conduct Authority et le Prudential Regulation Authority du Royaume-Uni.  
Assurée sous le numéro de licence n° 17-15158

Page 1 / 2

Assurance 1/2



**ATTESTATION SUR L' HONNEUR**

**Rappel :**

Selon l'article 17 de l'article R271-3 (inséré dans le code de la construction et de l'habitation par le décret n° 2009-1114 du 5 septembre 2009 art. 3 du journal Officiel du 7 septembre 2009 en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2007) « L'opérateur le professionnel charge une personne à habileté en matière de diagnostic immobilier, telle que définie par l'article R271-8, de réaliser les diagnostics immobiliers qui sont inscrits au regard des articles L. 271-4 et 5 du présent code, des moyens de réalisation et du personnel nécessaires à l'accomplissement des dites opérations et diagnostics conformément à l'article 17-2 »

Je soussigné **M Pierre DEROCHE**, gérant de la **SARL AC ENVIRONNEMENT** sise au **111 355 814 00208** n° à Duvillard (le 11/02/1973), déclare que l'ensemble des mes salariés présentent les garanties de compétence et que ma société dispose d'une organisation et de moyens appropriés pour établir les documents prévus aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 271-4, à savoir :

**AMIANTE – PLOMB – TERMITES - DPE – GAZ - ELECTRICITE**

Je déclare que la **SARL AC ENVIRONNEMENT** en la personne de Pierre Deroche est souscritrice d'une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.

Selon l'article R271-2 (inséré dans le code de la construction et de l'habitation par le décret n° 2009-1114 du 5 septembre 2009 art. 3 Journal Officiel du 7 septembre 2009 en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2007), les personnes mentionnées à l'article L. 271-8 souscrivant une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 200 000 € par année et 500 000 € par année d'assurance.

La contrat responsabilité civile professionnelle **OBE n° 031 000 4723** renouvelable avec tacite reconduction de la **SARL AC ENVIRONNEMENT** répond à ces obligations.

Je déclare n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des documents mentionnés ci-dessus.

En dehors de l'obligation des déclarations des textes cités ci-dessus,

Je déclare en outre ne pas verser de commission aux apporteurs d'affaires, mandataires, prescripteurs.

Je déclare tenir un registre des réclamations et des plaintes qui est à la disposition de l'organisme certificateur dénommé **ICERT certifications de personnes**.

Fait à Rorges le 02 janvier 2018

**Pierre DEROCHE**  
Directeur Général

SARL AC ENVIRONNEMENT sise au 111 355 814 00208 n° à Duvillard (le 11/02/1973)  
Tél : 0 800 400 100 | Fax : 04 77 44 52 49 | Site : <http://www.ac-environnement.com>

Attestation sur l'honneur



**Certificat de compétences  
Diagnostic Immobilier**

N° CPDI 1909 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'ICert, atteste que :

**Monsieur LAPLACE Lionel**

Est certifié selon le référentiel ICert dénommé CPE DI DR 01, dispensé de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

<b>Amiante sans mention</b>	<b>Amiante Sans Mention*</b> Date d'effet : 26/07/2017 - Date d'expiration : 25/07/2022
<b>DPE individuel</b>	<b>Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel</b> Date d'effet : 19/05/2017 - Date d'expiration : 18/05/2022
<b>Electricité</b>	<b>Etat de l'installation intérieure électrique</b> Date d'effet : 31/10/2013 - Date d'expiration : 30/10/2018
<b>Gas</b>	<b>Etat de l'installation intérieure gaz</b> Date d'effet : 26/09/2017 - Date d'expiration : 25/09/2022
<b>DRPPICAT</b>	<b>PloMB avec mention : Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures et contrôle après travaux en présence de plomb</b> Date d'effet : 03/11/2017 - Date d'expiration : 02/11/2022
<b>PloMB</b>	<b>PloMB : Constat du risque d'exposition au plomb</b> Date d'effet : 03/11/2017 - Date d'expiration : 02/11/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Gregoire, le 02/11/2017.

**ICert**  
Certification de personnes  
Diagnostic Immobilier  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

Parc EDONIA - Etablissement G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Gregoire



CPDI FA 11 rev 13

ICERT CERTIFICATION Parc Edonia Bat G rue de la Terre Victoria 35760 ST GREGOIRE - CPDI 1910 V6



Agence de \*PUY DE DOME  
27 Route du Centre  
63800 GOURNON D'AUVERGNE  
Tel : 0473695942 Fax :

Maitre SORBARA CHENIVESSE

BP 31 - Place Fresnay

03800 GANNAT



Référence : 002UH004163  
A communiquer pour toute correspondance  
Réalisé le : 04/06/2018

## DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



Amiante



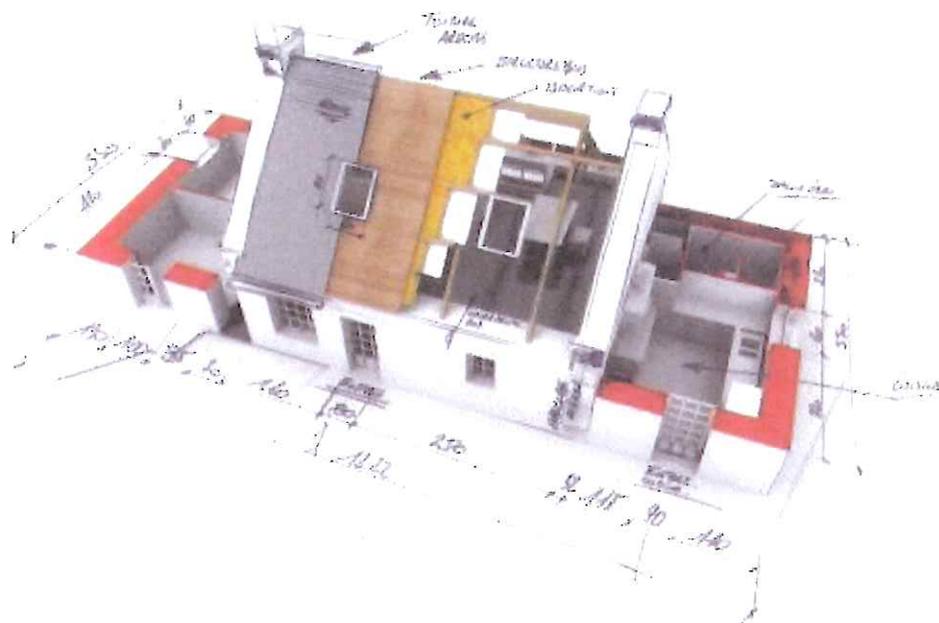
Plomb



DPE



Electricité



Etat des lieux

### Propriétaire :

Société QUALIPRIM  
CHEZ MAITRE SORBARA - BP31 - PLACE  
FRESNAY  
03800 GANNAT

### Désignation du bien :

BATIMENT INDUSTRIEL 250M2  
177 RUE DE MARCENAT  
03110 ST REMY EN ROLLAT  
Référéncé : E3000132



Loi Carrez



Prêt taux Zéro



Plan métré



Termite



Référence : 002UH004153  
177 RUE DE MARGENAT  
03110 ST REMY EN ROLLAT  
Référéncé : E3000132

## NOTE DE SYNTHESE

### ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES



Le bien est situé dans une zone à risque. (cf Etat des risques naturels et technologiques)

**Présence**

# Etat des Servitudes Risques et d'Informations sur les Sols

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 002UH004153

Date de réalisation : 4 juin 2018 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 114/2015 du 7 janvier 2015.

## REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

177 RUE DE MARCENAT  
03110 Saint-Rémy-en-Rollat

Coordonnées géographiques (WGS84)

Longitude : 3.4051

Latitude : 46.20495

Vendeur

Société QUALIPRIM



## SYNTHESE

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse - Tassements...	approuvé	23/08/2008	non	non	p.3
PPRn	inondation	approuvé	28/07/2001	non	non	p.3
PPRn	inondation	présent	05/10/2014	non	non	p.3
Zonage de sismicité : 2 - Faible*				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : Faible**				oui	-	-

\* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

\*\* Situation de l'immeuble au regard du zonage informatif de l'IRSN.

## SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Localisation sur cartographie des risques.....	3
Déclaration de sinistres indemnisés.....	5
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	6
Annexes.....	7

# Etat des Servitudes Risques et d'Informations sur les Sols

ciéas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 114/2015 du 07/01/2015

## Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 04/06/2018

### 2. Adresse

177 RUE DE MARCENAT  
 03110 Saint-Rémy-en-Rollat

### 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** non

Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation  Coups de foudre  Ruptures de  
 Mouvements de terrain  **Mvt terrain-Sécheresse**   
 Feux de forêt  Glacis

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn non

### 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** non

Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm non

### 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement non

L'immeuble est situé en zone de prescription non

### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.503-4 et D.562-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'arrêté et le Décret n°2010-1251 / 2010-1253 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Faible  
 zone 2

### 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

### 8. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui  non  sans objet   
ou en secteur relatif à l'information sur les sols n'a été arrêté par le Préfet à ce jour

## Pièces jointes

### 7. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :  
 Extrait du Zonage réglementaire PPRn Sécheresse - Tassements différentiels, approuvé le 22/08/2008, Extrait du Zonage réglementaire PPRn Inondation, approuvé le 26/07/2001, Extrait de la Carte portée à connaissance PPRn Inondation, prescrit le 05/10/2014

## Parties concernées

Vendeur Société QUALIPRIM à le  
 Acquéreur à le

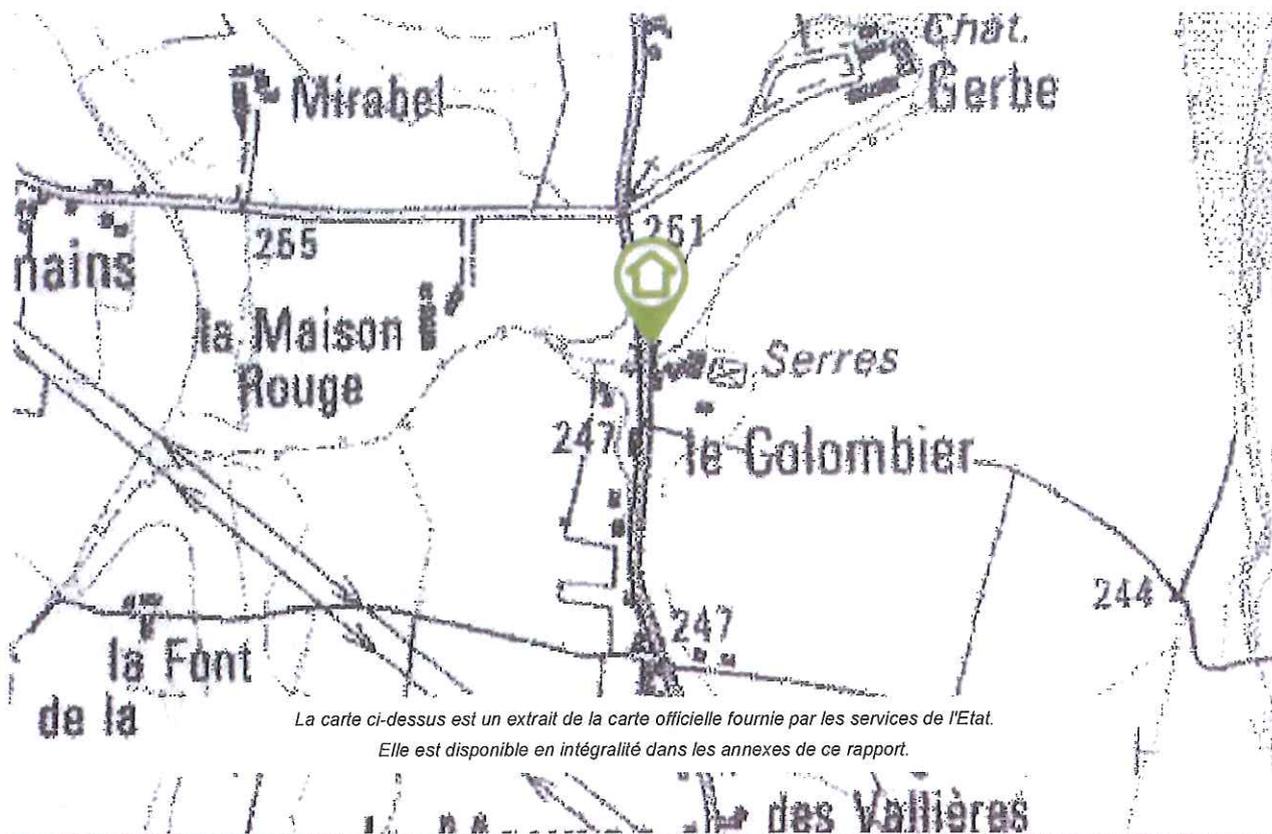
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement. En cas de non respect des obligations d'information, du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

## Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse - Tassements différentiels, approuvé le  
22/08/2008

## Non concerné\*

\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques

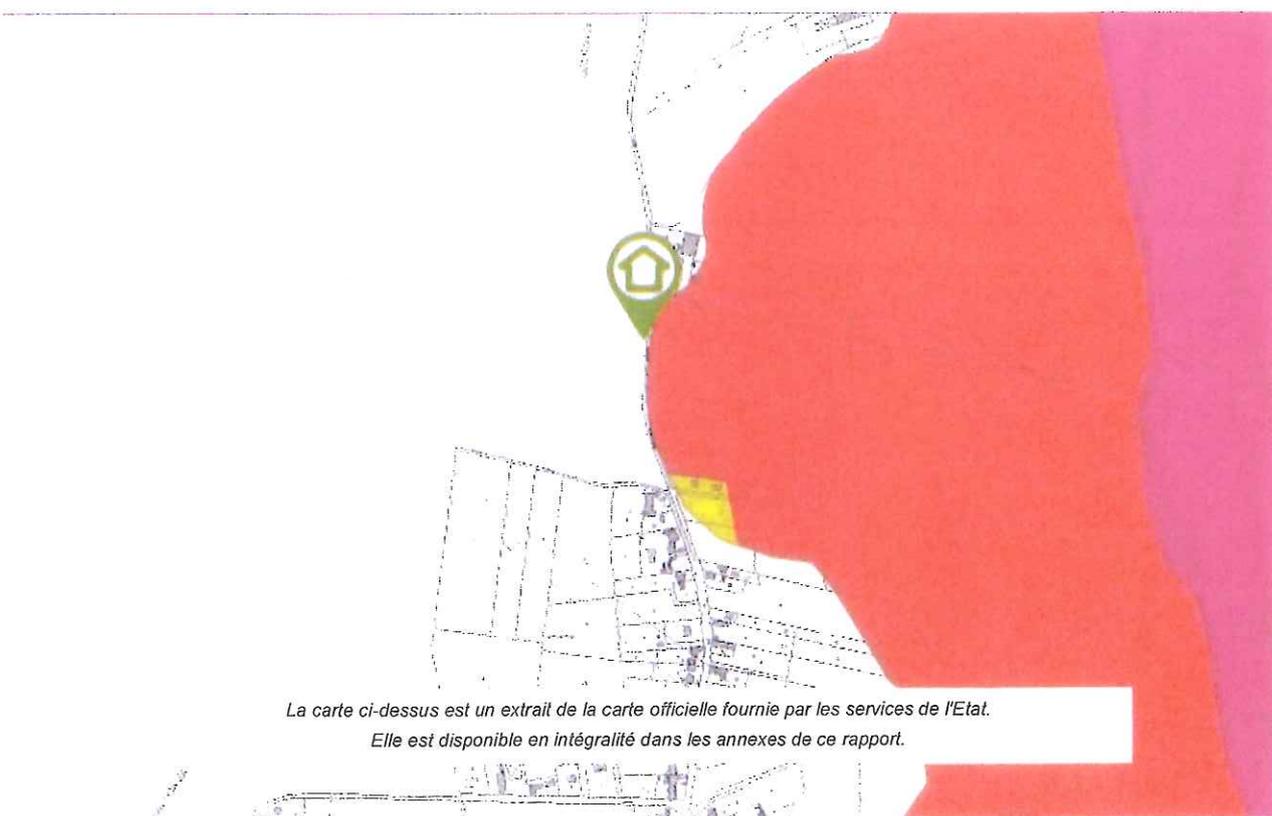


## Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 26/07/2001

## Non concerné\*

\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



## Inondation

PPRn Inondation, prescrit le 05/10/2016

## Non concerné\*

\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



*La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.  
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.*

## Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	27/05/2016	28/05/2016	20/07/2016	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	26/08/2004	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Sécheresse - Tassements différentiels	01/06/1992	28/02/1998	13/11/1998	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	26/06/1990	28/06/1990	19/12/1990	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/06/1989	31/05/1992	12/06/1993	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Moulins - Allier  
Commune : Saint-Rémy-en-Rollat

Adresse de l'immeuble :  
177 RUE DE MARCENAT  
03110 Saint-Rémy-en-Rollat  
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

Société QUALIPRIM

## Prescriptions de travaux

Aucune

## Documents de référence

Aucun

## Conclusions

L'Etat des Risques en date du 04/06/2018 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°114/2015 en date du 07/01/2015 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Selon le zonage informatif mis à disposition par l'IRSN, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Radon (niveau : faible)

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° 114/2015 du 7 janvier 2015

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse - Tassements différentiels, approuvé le 22/08/2008

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 26/07/2001

Légende du PPRn Inondation, approuvé le 26/07/2001

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, prescrit le 05/10/2016

- Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*

PRÉFET DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires  
Service Aménagement et Urbanisme Durable des territoires**

Bureau : Prévention des Risques

N° 114/2015 du 7 janvier 2015

**ARRÊTÉ**

**relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques  
majeurs pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers situés sur la commune de Saint-Rémy-en-Rollat**

**Le Préfet de l'Allier**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5, R125-10, R125-23 à R125-27, R563-2 à R563-7 et D563-8-1 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L271-4, L271-5 et R111-38 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°34/2015 du 7 janvier 2015, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1377/2011 du 21 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Rémy-en-Rollat ;

**Considérant** l'obligation faite aux vendeurs et aux bailleurs de biens immobiliers d'informer leurs acquéreurs et locataires des risques majeurs auxquels sont exposés leurs biens ;

**Sur proposition de** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Rémy-en-Rollat sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la fiche d'information sur les risques naturels et technologiques précisant :

-la mention des risques naturels et technologiques pris en compte

-l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

et à laquelle est jointe la cartographie des zones réglementées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfectures.

Le dossier communal d'informations sera mis en ligne sur le site [www.risques.auvergne.pref.gouv.fr](http://www.risques.auvergne.pref.gouv.fr)

**Article 2 :** Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°1377/2011 du 21 avril 2011.

**Article 3 :** Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés au maire de la commune concernée et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs du préfet de l'Allier.

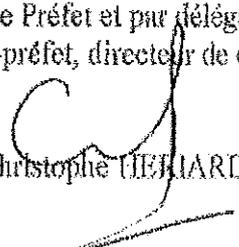
Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal La Montagne.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site [www.risques.auvergne.pref.gouv.fr](http://www.risques.auvergne.pref.gouv.fr)

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les chefs des services régionaux et départementaux et Monsieur le maire de Saint-Rémy-en-Rollat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 7 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Christophe UBIARD



Plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

COMMUNE DE SAINT-REMY-EN-ROLLAT

Plan de zonage réglementaire

Plan approuvé le :



Carte interactive de la commune de Saint-Remy-en-Rollat

Commune de SAINT-REMY-EN-ROLLAT

Legend

Scale 1:5000



Scale 1:5000





Allevard  
Belleville sur Allier  
Charmont  
Cusset  
Le Vieux  
Mauriac  
St Rémy en Rollat  
St Yorre  
Vichy

**Légende**

- Zone d'ala très fort
- Zone Urbanisée 1
- Secteur Urbanisé 1A
- Zone Urbanisée 2
- Secteurs Urbanisés 2A et 2B
- Zone Urbanisée 3
- Champ d'expansion non bâti

Limite indicative de l'emprise  
de la zone inondable

Saint Germain de

Saint Rémy en Rollat



# UN DES RISQUES NATURELS RISQUE INONDATION

Rivière Allier

## Agglomération de Vichy



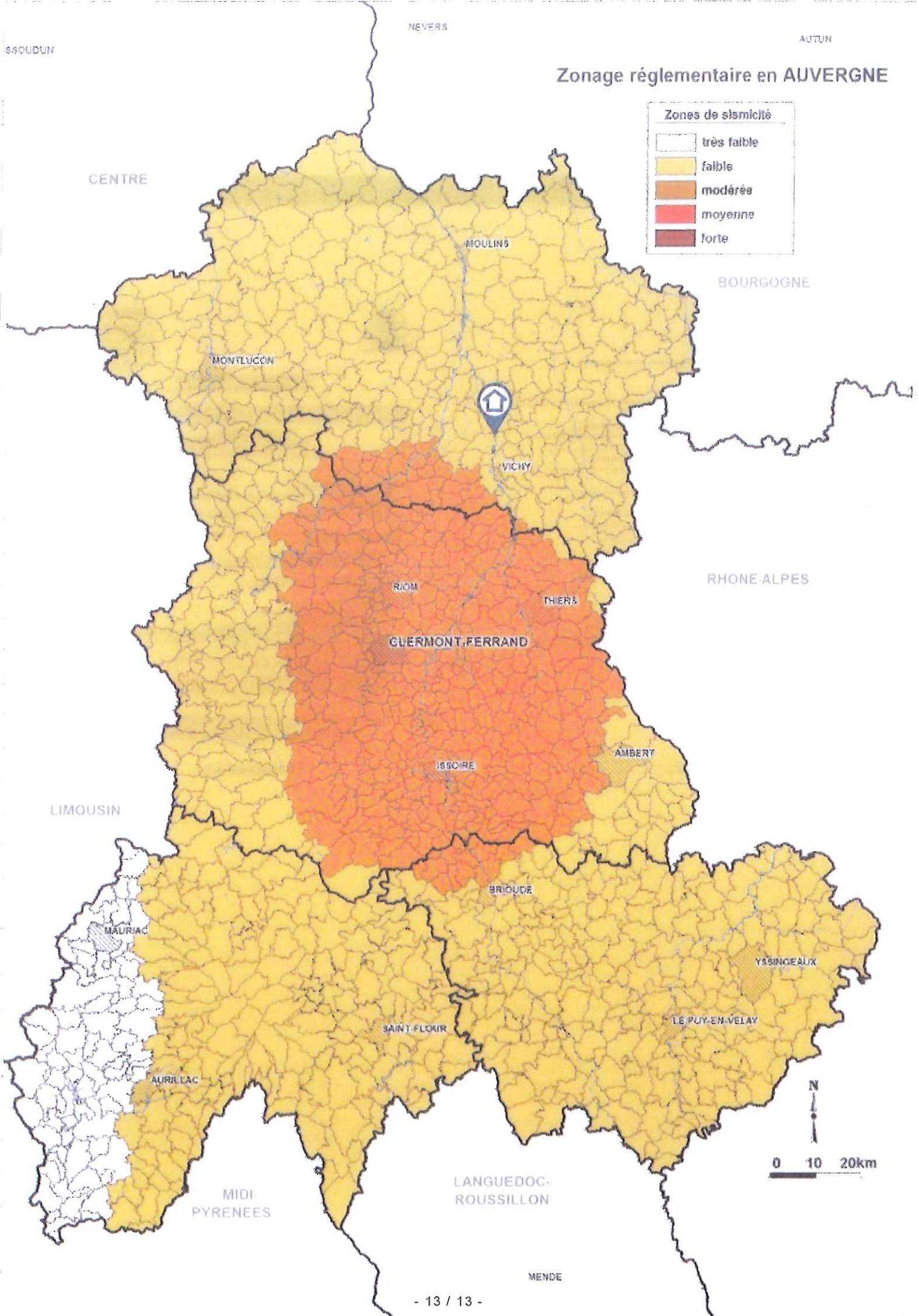
Zone u uea  
Zone Urban  
Secteur Uri  
Zone Urban  
Secteurs Ui  
Zone Urban  
Champ d'ex

Limite indic  
de la zone ii





# Zonage réglementaire en AUVERGNE







## ATTESTATION SUR L' HONNEUR

### Objet :

Je soussigné **M. Pierre BERDICHE**, gérant de la **SARL AC ENVIRONNEMENT** (N° 441 700 31 007 38) sise à  
Digne-les-Bains 04500 923, déclare que l'entreprise a exercé valablement son activité de compétence n° 10  
de la liste de l'article 1509 du Code de Commerce et de l'article 1509 du Code de Commerce prévu au 21 et 21 bis  
de l'article 2174 du Code de Commerce.

### AMiante - Plomb - Termites - CPE - Gaz - Electricité

Je déclare que la **SARL AC ENVIRONNEMENT** en la personne de Pierre BERDICHE est titulaire d'une assurance  
responsabilité de travaux, en souscription à un engagement de responsabilité sur travaux de responsabilité.

Cette garantie (R2110) couvre dans le cadre de la construction et de l'entretien les travaux de décrets n° 2006-1114 du 2  
septembre 2006 art. 3 du décret n° 66-7 sept 1966 art. 100 en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007. Les prestations  
assurées, à l'exception de l'article 1509 du Code de Commerce, sont assurées dans la limite de la garantie sur responsabilité de  
200 000 € par sinistre et 200 000 € par année d'assurance.

Le montant de la garantie est de 200 000 € par sinistre et 200 000 € par année d'assurance.  
**SARL AC ENVIRONNEMENT** (N° 441 700 31 007 38) sise à Digne-les-Bains 04500 923.

Je déclare avoir obtenu tous les avis et autorisations nécessaires à l'exécution de ces travaux et avoir obtenu tous les  
permis nécessaires à l'exécution de ces travaux. Je déclare avoir obtenu tous les permis nécessaires à l'exécution de ces  
travaux et avoir obtenu tous les permis nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Je déclare avoir obtenu tous les permis nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Je déclare avoir obtenu tous les permis nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Je déclare avoir obtenu tous les permis nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Fait à Digne-les-Bains le 02/09/2013

**Pierre BERDICHE**

Tel : 0492 01 103 / Fax : 04 92 01 102-103 / Site : [www.ac-environnement.com](http://www.ac-environnement.com)

Attestation sur l'honneur

